



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

1^{er} FEVRIER 1995

RAPPORT

DE LA COMMISSION NATIONALE PERMANENTE
DU PACTE CULTUREL
(1993)

DIX-SEPTIEME RAPPORT ANNUEL

ANNEXES

1993

déposé par la

COMMISSION NATIONALE PERMANENTE DU PACTE CULTUREL

DIX-SEPTIEME RAPPORT ANNUEL

ANNEXES

1993

déposé par la

COMMISSION NATIONALE PERMANENTE DU PACTE CULTUREL

Un arrêt de la Cour d'Arbitrage.

En séance du 15 juillet 1993, la Cour d'Arbitrage a rendu un arrêt sur l'application de l'article 20 de la loi sur le Pacte culturel. Cet arrêt (n°65/93) a été publié au Moniteur Belge du 18 septembre 1993. Le 16 décembre 1993, la Cour d'Arbitrage a rendu un arrêt similaire (n°86/93), publié au Moniteur Belge du 5 mars 1994.

A l'origine, la question préjudicielle suivante a été posée par le Conseil d'Etat, en son arrêté n° 40.718 du 12 octobre 1992 et n° 42.360 du 19 mars 1993. Cette question était formulée comme suit : "L'article 20 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, en ce qu'il impose le respect de certains équilibres idéologiques et philosophiques, est-il conforme à l'article 6 de la Constitution, notamment dans la mesure où il aurait pour conséquence qu'un agent qui bénéficierait d'une promotion, en application des règles relatives au statut des agents de l'Etat, serait privé de celle-ci pour des motifs de nature idéologique ou philosophique et dans la mesure où cette disposition ne trouve à s'appliquer qu'à une partie de l'administration de la Communauté française ?".

On peut noter que dans les arrêts précités, le Conseil d'Etat s'est clairement prononcé, à savoir : "que les emplois relatifs à des fonctions culturelles dans l'administration de la Communauté française entraînent dans le champ d'application de l'article 20 de la loi du 16 juillet 1973".

Conformément à l'article 26 de la loi spéciale de la Cour d'Arbitrage du 6 janvier 1989, la Cour d'Arbitrage émet l'avis suivant, s'appuyant sur l'interprétation devenue "classique" du principe de l'égalité de traitement :

"Les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause ; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé."

L'argumentation principale de la Cour est sans nul doute la suivante: "Il est impossible de réaliser pleinement l'objectif que la disposition critiquée exprime après les mots "en tenant compte" sans déroger au principe d'égalité qu'elle commence par réaffirmer. Ledit objectif est en effet de répartir les fonctions entre "les différentes tendances représentatives" en garantissant à chacune de ces tendances une "présence minimale" et en veillant à ce qu'aucune ne prédomine de façon "injustifiée", ce qui semble exclure ou limiter la surreprésentation sauf dans les cas où elle serait nécessaire pour assurer aux tendances les plus minoritaires une présence minimale. En ajoutant, après avoir rappelé le principe d'égalité, qu'il y a lieu de veiller à une certaine répartition, la loi n'indique pas que cette dernière exigence passe après celle de respecter le principe fondamental. Le Pacte dont elle s'inspire dit même expressément le contraire en précisant, après le rappel du principe, qu'il faut "cependant" tenir compte de l'autre exigence."

En séance publique du 15 juillet 1993 et celle du 16 décembre 1993, la Cour d'Arbitrage décide alors :

"L'article 20 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques viole l'article 6 de la Constitution."

Vu les conséquences juridiques éventuelles relatives au champ d'application de la législation sur le Pacte culturel et le fonctionnement de la Commission du Pacte culturel, la Commission a demandé à la Cour d'Arbitrage, par courrier du 13 janvier 1994, de l'informer des éventuelles requêtes en annulation de l'article 20 qui auraient été introduites auprès de la Cour d'Arbitrage. Dans sa lettre du 20 janvier 1994, la Cour d'Arbitrage répond qu'aucune requête n'a été introduite à ce jour, mais qu'il y a lieu de tenir compte du fait que le délai de six mois n'était pas encore venu à expiration, vu la date de notification de l'arrêt 65/93 du 15 juillet 1993 et de l'arrêt 86/93 du 16 décembre 1993.

CHAPITRE II

ACTIVITES DE LA COMMISSION ET DES SERVICES ADMINISTRATIFS

A. Assemblée plénière et Bureau

- *L'Assemblée plénière de la Commission nationale permanente du Pacte culturel s'est réunie à trois reprises en 1993 :*
 1. *le lundi 29 mars 1993, au Palais des Congrès, salle Dynastie A, rue des Sols à 1000 Bruxelles.*
 2. *le lundi 21 juin 1993, au Palais des Congrès, salle Dynastie B, rue des Sols à 1000 Bruxelles.*
 3. *le lundi 25 octobre 1993, au Palais des Congrès, salle Dynastie B, rue des Sols à 1000 Bruxelles.*
- *Le Bureau s'est réuni six fois en 1993 :*
 1. *le lundi 11 janvier 1993 à la salle de réunion des services administratifs, rue Ducale 53 à 1000 Bruxelles.*
 2. *le lundi 8 mars 1993, au Palais des Congrès, salle Dynastie C, rue des Sols à 1000 Bruxelles.*
 3. *le lundi 15 mars 1993, au Palais des Congrès, salle Dynastie C, rue des Sols à 1000 Bruxelles.*

4. *le lundi 3 mai 1993, au Palais des Congrès, salle Dynastie B, rue des Sols à 1000 Bruxelles.*
5. *le lundi 21 juin 1993, au Palais des Congrès, salle Dynastie B, rue des Sols à 1000 Bruxelles.*
6. *le lundi 20 septembre 1993, au Palais des Congrès, salle Dynastie B, rue des Sols à 1000 Bruxelles.*

Le nombre des réunions du Bureau a augmenté de deux par rapport à l'exercice 1992 et celui de l'Assemblée plénière n'a pas changé.

Au cours de l'année 1993, la Commission nationale permanente du Pacte culturel a traité 27 dossiers.

42 plaintes ont été introduites en 1993.

En 1993, 42 plaintes ont été introduites. 765 dossiers ont été traités au total.

B. Fonctionnement des services administratifs

1. *En janvier 1993, les services administratifs ont déménagé au 24 rue de la Loi.*
2. *Fin octobre 1993, les services administratifs se sont réinstallés dans les locaux rénovés du n° 53 de la rue Ducale.*
3. *Le Comité de Direction s'est réuni une seule fois en 1993, à savoir le 21 juin 1993.*

4. Cadre du personnel.

En 1993, aucune modification n'a été apportée au cadre du personnel. Une employée temporaire démissionnaire (N) a été remplacée par une secrétaire de direction statutaire (N).

5. Modernisation

Poursuite de l'installation du réseau informatique pour le traitement des dossiers.

CHAPITRE III

Les plaintes et leur traitement.

Introduction:

Comme il est d'usage dans les rapports annuels de la Commission nationale permanente du Pacte culturel, le chapitre III offre un aperçu des plaintes déposées et de leur traitement.

Ce chapitre porte sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1993 et il présente, comme à l'accoutumée, les tableaux des chiffres cumulés pour la période de 1975 à 1993. Concrètement, ce chapitre rassemble les données statistiques concernant le nombre des plaintes, leur origine et leur contenu.

Des informations sont également données en ce qui concerne les avis et l'aboutissement des conciliations.

Après avoir introduit le système informatique, en 1989, les plaintes ont été enregistrées et dès le début 1990, toutes les données relatives aux dossiers des plaintes ont été stockées dans des banques de données. Cette nouvelle méthode de travail a permis à l'administration d'affiner diverses interprétations de celles-ci, notamment quant au niveau auquel les décisions ont été prises, les matières contestées, les tendances, les avis et l'analyse des votes. Il en résulte que les données des dossiers sont mises à jour en permanence. Cette année aussi les données informatiques ont été contrôlées.

A. NOMBRE DE PLAINTES, SELON LEUR ORIGINE ET LEUR CONTENU.

1. Nombre de plaintes selon la langue.

Outre la mention du nombre des plaintes déposées selon la langue, une donnée complémentaire est traitée dans les tableaux ci-dessous. Dès le début du fonctionnement de la Commission du Pacte culturel, on a pu noter à quel niveau les décisions contestées ont été prises. Le tableau I.1 indique qu'en 1993, 26 plaintes ont été déposées contre des décisions prises au niveau communal (local); le niveau régional (7 plaintes) représente les autorités provinciales, les associations inter-communales, les agglomérations de communes; l'échelon national (9 plaintes) correspond aux Exécutifs des Communautés ou au Gouvernement national (institutions culturelles bi-communautaires).

Tableau I.1 - Période du 01.01.93 au 31.12.93.

	National	Régional	Local	Total
Néerland.	9	5	20	34
Français	0	2	6	8
Allemand	0	0	0	0
Total	9	7	26	42

Tableau I.2 - Période du 01.01.75 au 31.12.93.

	National	Régional	Local	Total	%
Néerlandais	73	23	464	560	66.83
	13.04%	4.11%	82.86%	100%	
Français	41	21	210	272	32.46
	15.07%	7.72%	77.21%	100%	
Allemand	3	0	3	6	0.72
Totaux	117	44	677	838	
	13.96%	5.25%	80.79%	100%	

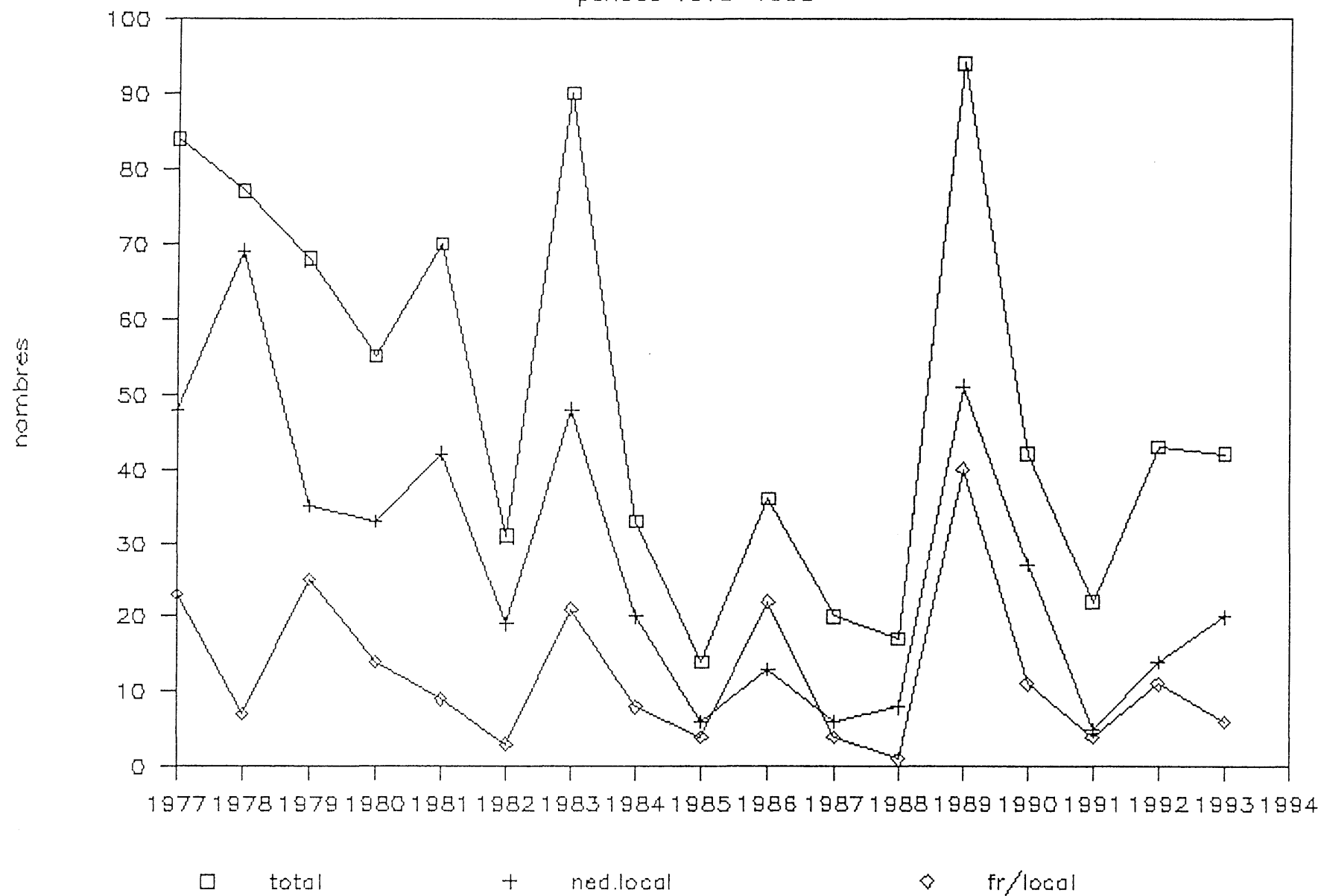
EVOLUTION DES PLAINTES AU NIVEAU LOCAL
Période du 01.01.75 au 31.12.93.

Comparaison : Total nombre de pltes national régional local	Année	Néerland.	Français	Total
84	75-77	48	23	71
77	1978	69	7	76
68	1979	35	25	60
55	1980	33	14	47
70	1981	42	9	51
31	1982	19	3	22
90	1983	48	21	69
33	1984	20	8	28
14	1985	6	4	10
36	1986	13	22	35
20	1987	6	4	10
17	1988	8	1	9
94	1989	51	40	91
42	1990	27	11	38
22	1991	5	4	9
43	1992	14	11	25
42	1993	20	6	26
838		464	210	677(*)

(*) : au total, 3 plaintes germanophones ont été enregistrées au niveau local.

NOMBRES DES PLAINTES

période 1975-1993



Au cours de la période 1975-1993, il n'y a eu au total que 6 plaintes germanophones; celles-ci figurent dans un tableau distinct (I3), le nombre des plaintes germanophones étant minime.

TABLEAU I.3 PLAINTES GERMANOPHONES

Période du 01.01.1975 au 31.12.1993

OBJET	NIVEAU		TENDANCE
	NATIONAL	REGIONAL	
Article 20	3	0	(a)
Article 8, 9	0	3	(b)
Total	3	3	

(a) déposées par des groupements d'utilisateurs socialistes (2) et par la tendance P.D.B. (1).

(b) déposées par Ecolo (2) et une liste de cartel (1)

2. a) Nombre de plaintes réparties par province.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu du nombre de plaintes déposées contre des décisions prises au niveau administratif local et régional dans une province déterminée. Il s'agit d'une modification importante par rapport aux rapports ultérieurs. Jusqu'en 1989, seules les décisions prises au niveau administratif local figuraient dans les rapports annuels précédents.

Tableau II.1. Répartition par province.

A. Période du 01.01.1993 au 31.12.1993.

B. Période du 01.01.1975 au 31.12.1993.

	A	B	B% total	B% Prov. Fl.	B% Prov. Fr.
ANVERS	2	87	12,1	17,7	
LIMBOURG	3	71	9,8	14,4	
FLANDRE ORIENTALE	14	127	17,6	25,7	
FLANDRE OCCIDENTALE	1	78	10,9	15,7	
BRABANT	8	210	29,1		
-Brabant flamand	5	111		22,5	
-Brabant wallon	1	43			18,9
-Brussel	0	20		4,0	
-Bruxelles	2	36			15,9
HAINAUT	2	50	6,9		22,0
LIEGE	3	83	11,5		36,6
LUXEMBOURG	0	5	0,7		2,2
NAMUR	0	10	1,4		4,4
TOTAL	33	721	100	100	100

REMARQUE :

Il est possible que par rapport à l'ensemble des plaintes introduites, le nombre de plaintes réparties par province ne corresponde pas à la réalité étant donné qu'une (même) plainte peut être déposée par plusieurs personnes et/ou qu'elle peut traiter de différents objets.

2. b) Nombre de plaintes selon l'importance des communes.

Le nombre d'habitants a été choisi comme critère.

Il influence en grande partie le degré de développement de la vie associative et exerce probablement une influence sur l'existence effective des tendances. Le tableau ci-dessous reprend uniquement les plaintes déposées contre des décisions prises au niveau administratif local.

Tableau II.2 : Nombre de plaintes selon l'importance des communes.

A. Période du 01.01.93 au 31.12.93.

B. Période du 01.01.75 au 31.12.93.

Habitants	Communes (1)		Plaintes		
	Nombre	%	Nombre		%
			A	B	B
0 - 4.999	102	17,32	3	15	2,2
5.000 - 9.999	172	29,20	2	113	16,7
10.000 - 19.999	186	31,6	12	254	37,5
20.000 - 49.999	102	17,32	8	2223	32,9
50.000 - 99.999	19	3,23	1	39	5,8
100.000 et +	8	1,4	0	33	4,9
Totaux	589	100	26	677	100

(1) Les statistiques de la population datent du 1er janvier 1993 et proviennent de l'Institut national des Statistiques parues au M.B. du 21.07.93.

3. Nombre de plaintes selon leur objet.

Le classement selon l'objet est basé sur les modalités d'application de la loi. Les tableaux ci-dessous sont également classés d'après le niveau administratif.

a) Niveau administratif national.

Tableau III : Nombre de plaintes selon leur objet.

Période du 01.01.1975 au 31.12.1993.

Objet	Néerland.	Français	Allemand	Total
Décret (art. 1)	2	0	0	2
Partic. à la polit.cult. et au Cons.consul. (art.3.6.7)	23	4	0	27
Gest.d'infra- structures et d'institutions (art.8.9)	12	10	0	22
Agréation et/ou octroi de sub- ventions (art. 10.11.12.13.14)	6	1	0	7
Utilisat.et/ou exploitation d'infrastruct. (art.4.5.15. 16.17)	2	3	0	5
Accès aux moyens d'info. (art.18.19)	9	5	0	14
Personnel (art.20)	11	18	3	32
Non-exécution d'un avis, re- com. et concil.	8	0	0	8
Totaux	73	41	3	117

b) Niveau administratif régional.

Tableau IV : Nombre de plaintes selon leur objet

Période du 01.01.1975 au 31.12.1993.

Objet	Néerlandais	Français	Total
Participat.à la polit.cult.et au Cons.consultatif (art.3.6.7.)	7	1	8
Gestion d'infra- structures et d'institutions (art.8.9.)	9	7	16
Agréation et/ou octroi de subven- tions (art.10.11. 12.13.14.)	4	12	16
Utilisation d'exploitation, d'infrastructures (art.4.5.15. 16.17.)	2	0	2
Accès aux moyens d'information (art.18.19.)	0	1	1
Personnel (art.20.)	1	0	1
Non-exécution d'un avis, recom. concilat.	0	0	0
Total	23	21	44

c) Niveau administratif local.

Tableau V : Nombre de plaintes selon leur objet

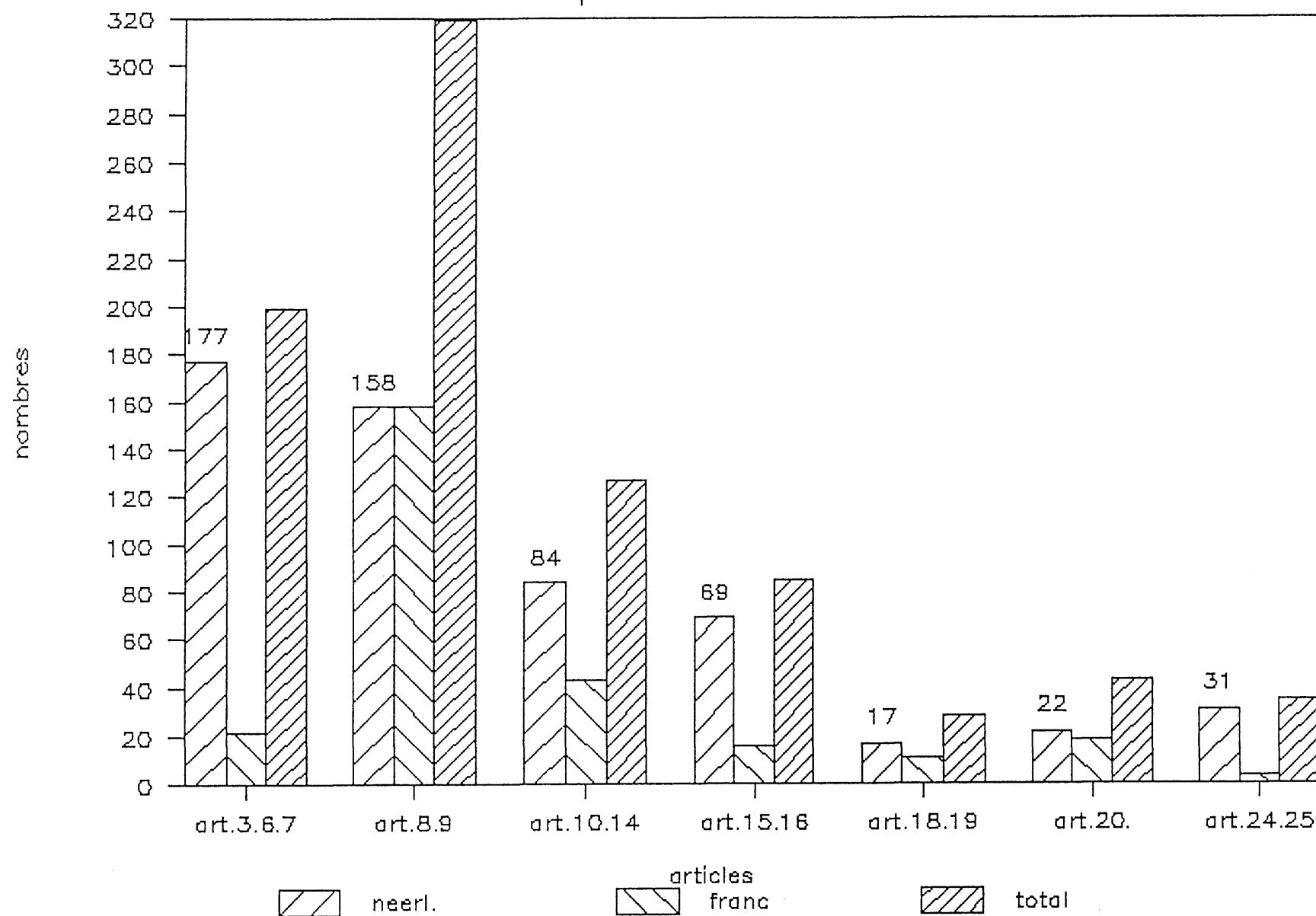
A. Période du 01.01.1993 au 31.12.1993.

B. Période du 01.01.1975 au 31.12.1993.

Objet	Néerlandais			Français/Allemand			Totaux		
	A	B	B%	A	B	B%	A		
Particip. à la politique et au Conseil consult. (art.3.6.7.)	10	147	31.8	0	17	8.1	10	164	24.3
Gestion d'infrastructures et d'institutions (art.8.9.)	3	137	29.6	4	141	67.1	7	178	41.5
Agréation et/ou octroi de subventions (art. 10.11.12.13.14.)	1	74	15.9	0	30	14.2	1	104	15.4
Utilisation et/ou exploitation d'infrastructure (art.4.5.15. 16.17.)	5	65	14.0	2	13	6.1	7	78	11.5
Accès aux moyens d'information (art.18.19.)	0	8	1.7	0	5	2.5	0	13	1.9
Personnel (art.20.)	0	10	2.1	0	0	0.00	0	10	1.5
Non-exécution d'un avis, recom. ou conciliation (art.24.)	1	23	4.9	0	4	2.0	1	27	3.9
Totaux	20	464	100	8	210	100	26	674	100

NOMBRE SELON L'OBJET

période 1975 - 1993



4. Nombre de plaintes selon la tendance des plaignants.

La loi sur le Pacte culturel établit la distinction entre les tendances des utilisateurs et les tendances idéologiques et philosophiques. La pratique nous a appris qu'il existe en effet de nettes différences entre les catégories des plaignants : d'une part, les groupes politiques représentés parmi les autorités publiques, d'autre part, les utilisateurs adhérant ou non à une tendance idéologique ou philosophique. Il est dès lors intéressant d'examiner les rapports entre ces catégories.

Tableau VI : Nombre de plaintes selon la tendance des plaignants

A. Période du 01.01.1993 au 31.12.1993.

B. Période du 01.01.1975 au 31.12.1993.

Tendance	Néerlandais			Français			Totaux		
	A	B	B%	A	B	B%	A	B	B%
Tendances politiques	15	256	45,7	6	219	80.5	21	475	57.0
Tendance des utilisateurs	19	304	54.3	2	53	19.5	21	357	43.0
Totaux	34	560	100	8	272	100	42	832	100

En outre, il est bien entendu possible de vérifier dans chacune de ces catégories comment s'établissent les rapports entre les diverses tendances.

Le plaignant détermine la tendance à laquelle il appartient.

Les tableaux sont basés sur ces données. Après analyse du rapport annuel 1990, il nous a été demandé d'établir un aperçu des tendances des autorités incriminées. Cette enquête a eu lieu au cours de l'année 1991; toutefois, la diversité des tendances est tellement importante, que la lecture de ces données ne permet pas d'en dégager une conclusion. Il apparaît cependant qu'en général la tendance du plaignant n'est pas la même que celle de la partie incriminée -ce qui est logique.

a) Nombre de plaintes d'après la tendance des utilisateurs.

Tableau VI bis : Nombre de plaintes d'après la tendance des utilisateurs.

A. Période du 01.01.1993 au 31.12.1993.

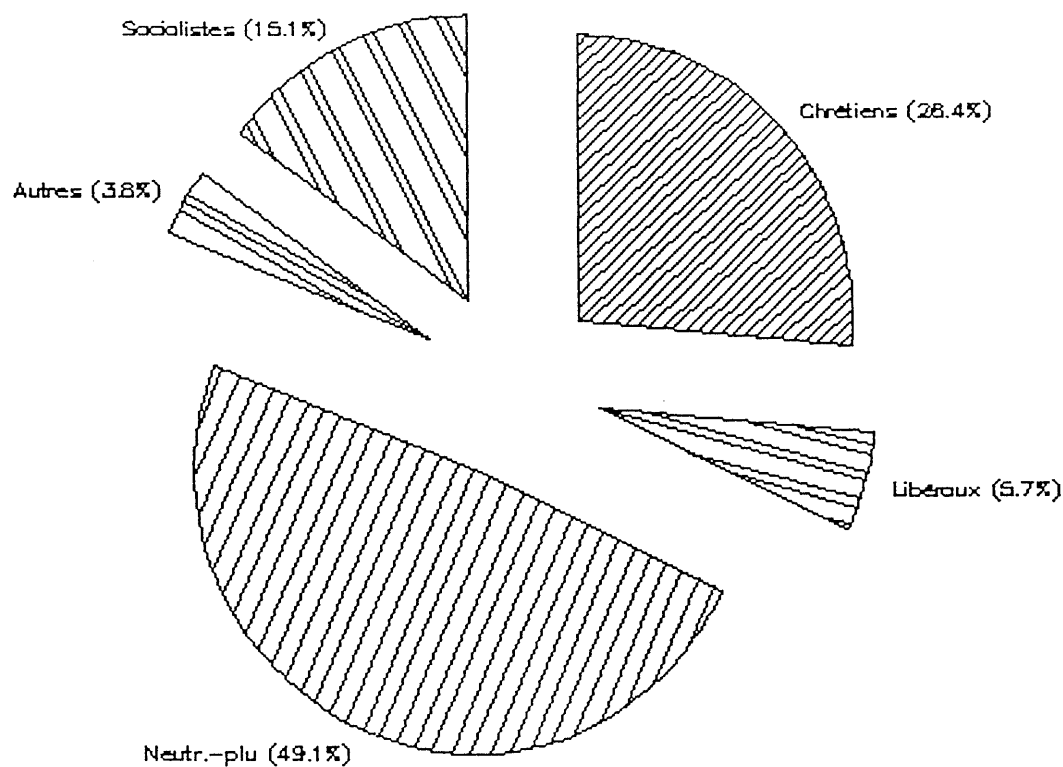
B. Période du 01.01.1975 au 31.12.1993.

Tendance	Néerlandais			Français			Total		
	A	B	B%	A	B	B%	A	B	B%
Chrétienne	1	16	5.3	1	14		2	30	8.4
Libérale	2	29	9.5	0	3		2	32	8.9
Neutre-Plural.	6	130	42.8	0	26		6	156	43.8
Socialiste	4	53	17.4	1	8		5	61	17.0
Nation. flamand	4	37	12.2	0	0		4	37	10.4
Laïque	2	23	7.6	0	1		2	24	6.7
Divers (>)	0	16	5.2	0	1		0	17	4.8
Totaux	19	304	100	2	53		21	357	100

> La catégorie "Divers" comprend actuellement 6 dossiers émanant de la tendance marxiste et 11 dossiers d'associations de défense de l'environnement. (écologistes)

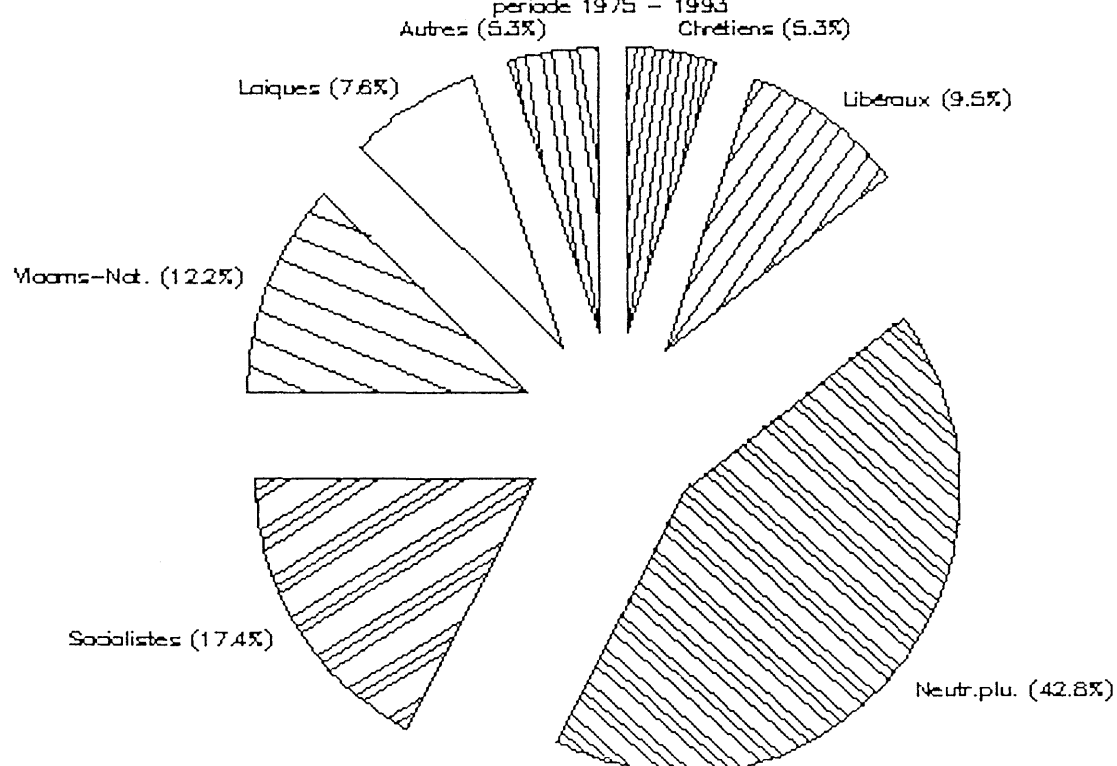
UTILISATEURS Français

période 1975 - 1993



UTILISATEURS Néerlandais

période 1975 - 1993



b) Nombre de plaintes d'après la tendance des groupes politiques.

Tableau VI ter : Nombre des plaintes d'après la tendance des groupes politiques.

Période du 01.01.1975 au 31.12.1993

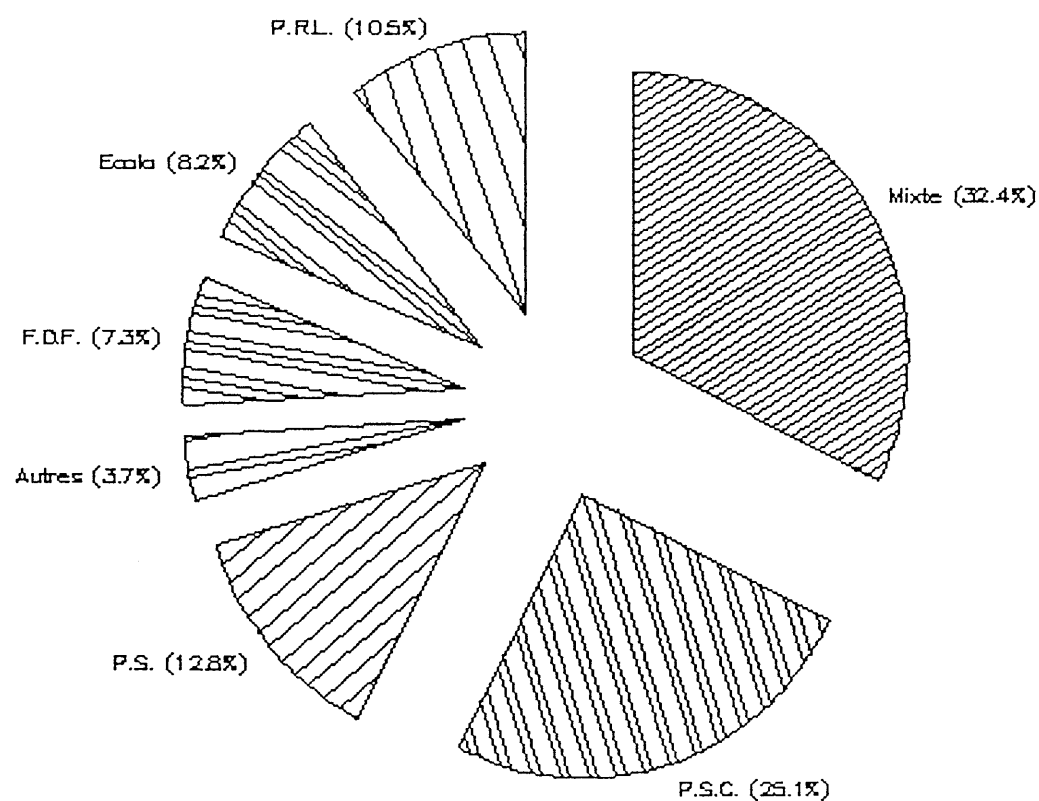
Tendance	Néerlandais		Français		Total	
		%		%		%
P.S.-S.P.	32	12.6	28	12.8	60	12.6
P.S.C.-C.V.P.	39	15.2	55	25.1	94	19.8
F.D.F.	2	0.8	16	7.2	18	3.8
Hétérogène	52	20.3	71	32.5	123	25.9
P.R.L.-P.V.V. >	34	13.3	23	10.5	57	12.0
V.U.	62	24.2	0	0.0	62	13.1
ECOLO/AGALEV	6	2.3	18	8.2	24	5.1
VLAAMS BLOK	25	9.8	0	0.0	25	5.2
Divers (>>)	4	1.6	8	3.7	12	2.5
Totaux	256	100	219	100	475	100

> 1 plainte néerlandophone a été déposée par le P.R.L.

>> Parmi les "divers" se trouvent le P.C./K.P. (6), le R.W. (2), l'UDRT/RAD (4)

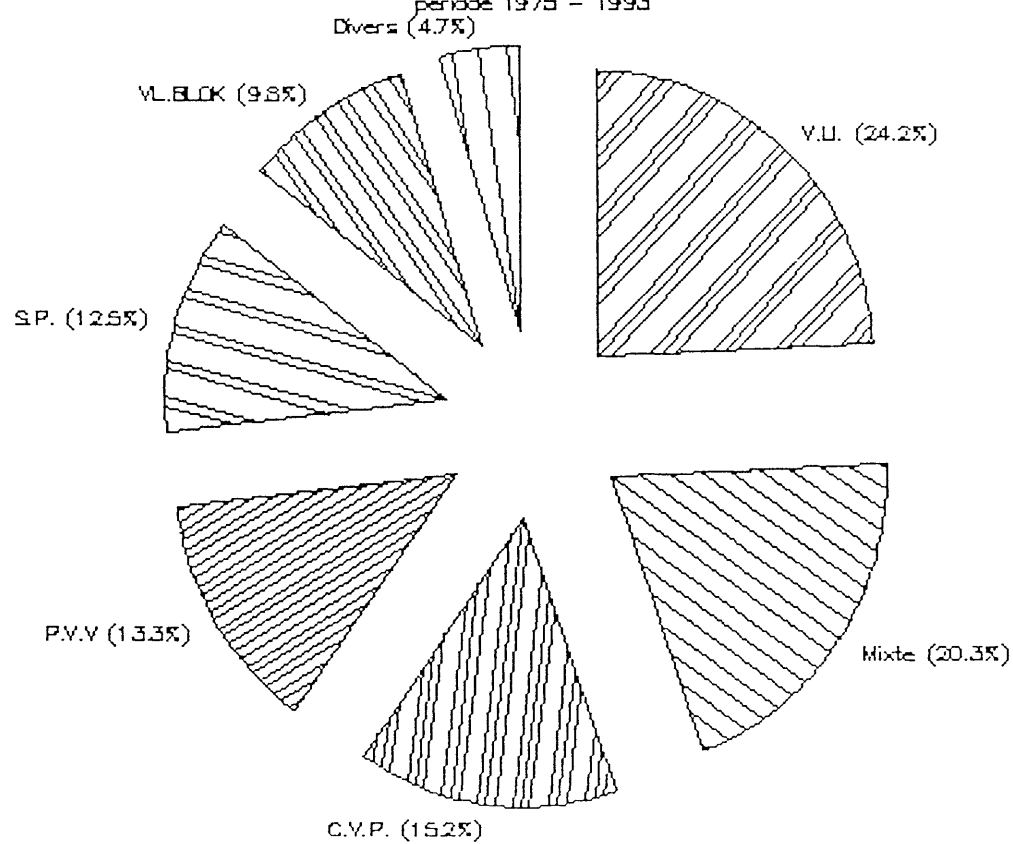
TENDANCES POLITIQUES (Fr.)

période 1975 - 1993



TENDANCES POLITIQUES (Ned.)

période 1975 - 1993



5. Aperçu de l'évolution des plaintes.

La Commission du Pacte culturel fonctionne depuis 17 ans. Il est indiscutable qu'au cours de ces années, l'animation sociale et surtout l'aspect culturel ont fortement évolué.

Observerait-on une éventuelle évolution dans les dossiers des plaintes?

Pour se faire une idée plus précise, deux tableaux ont été ajoutés à ce rapport dans le but de déterminer la période 1977 à 1993 la catégorie à laquelle appartient le plaignant (tableau VIIA) et l'objet des plaintes (tableau VIIB).

Tableau VII A :

Tendance des plaignants : 1977 - 1993.

Année	Néerlandais			Français		
	poli- tique	utili- sat.	coeff. (*)	poli- tique	utili- sat.	coeff. (*)
1977	36	24	1.50	23	1	23.0
1978	44	26	1.69	5	2	2.5
1979	21	19	1.11	16	12	1.3
1980	13	23	0.57	13	4	3.2
1981	14	42	0.33	7	7	1.0
1982	11	14	0.79	4	1	4.0
1983	25	29	0.86	25	11	2.3
1984	10	13	0.77	8	2	4.0
1985	2	5	0.40	6	1	6.0
1986	2	12	0.17	20	2	10.0
1987	1	8	0.12	9	2	4.5
1988	4	10	0.40	2	1	2.0
1989	29	24	1.21	37	1	37.0
1990	9	21	0.41	11	1	11.0
1991	2	4	0.50	13	3	4.3
1992	18	11	1.63	14	0	14.0
1993	15	19	1.66	6	2	3.0

* tendances politiques : organisations appartenant manifestement à des partis politiques.

* utilisateurs : associations culturelles diverses appartenant ou non à une tendance politique, ainsi que des plaignants individuels.

* coefficient : chiffre repère par rapport au nombre de plaintes introduites par les tendances politiques.

Tableau VII B1

Objet des plaintes (néerlandophones)

1977 - 1993

Année	3067	1516	8090	1014	2000	2425
1977	19	6	19	6	5	
1978	20	7	21	16	2	
1979	9	5	12	12	0	
1980	13	8	5	4	0	
1981	18	5	12	12	5	
1982	4	2	6	5	5	
1983	18	4	18	11	0	
1984	7	2	10	1	2	
1985	4	1	2	1	0	
1986	5	3	4	1	0	
1987	1	0	3	3	0	
1988	6	2	1	2	1	
1989	18	6	18	8	1	
1990	13	8	6	2	0	
1991	3	1	1	0	1	
1992	9	3	11	0	0	
1993	11	6	8	1	0	8

3067 : plaintes contre les infractions aux articles 3, 6, 7
 1516 : plaintes contre les infractions aux articles 4, 5, 15, 16
 8090 : plaintes contre les infractions aux articles 8, 9
 1014 : plaintes contre les infractions aux articles 10, 11, 12, 13, 14
 2000 : plaintes contre les infractions à l'article 20
 2425 : plaintes contre les infractions aux articles 24 et 25 -
 non-respect des avis

Tableau VII B2

Objet des plaintes (francophones)

1977 - 1993

Année	3067	1516	8090	1014	2000	2425
1977	1	0	21	2	0	
1978	0	0	4	3	0	
1979	2	2	21	3	0	
1980	1	1	4	7	0	
1981	0	0	4	6	2	
1982	0	0	1	3	1	
1983	0	3	19	10	4	
1984	1	0	8	1	0	
1985	2	1	3	1	0	
1986	9	0	11	2	0	
1987	1	2	4	1	0	
1988	0	0	1	1	0	
1989	1	1	36	0	0	
1990	1	1	5	3	0	
1991	0	3	1	0	10	
1992	2	0	8	0	1	
1993	0	2	6	0	0	

3067 : plaintes contre les infractions aux articles 3, 6, 7
1516 : plaintes contre les infractions aux articles 4, 5, 15, 16
8090 : plaintes contre les infractions aux articles 8, 9
1014 : plaintes contre les infractions aux articles 10, 11, 12, 13, 14
2000 : plaintes contre les infractions à l'article 20.
2425 : plaintes contre les infractions aux articles 24, 25
non-respect des avis

B. ANALYSE DES AVIS ET DES CONCILIATIONS.

L'analyse des avis et des conciliations fait l'objet des rubriques suivantes :

- 1) situation
- 2) répartition selon la décision :
 - a) plaintes déclarées recevables et non recevables ;
 - b) répartition, selon la décision, des plaintes déclarées recevables ;
- 3) analyse des décisions :
 - a) en cas de recevabilité de la plainte ;
 - b) en cas de non-recevabilité de la plainte ;
- 4) analyse des votes :
 - a) non-recevabilité de la plainte ;
 - b) recevabilité et non-fondement de la plainte ;
 - c) recevabilité et fondement de la plainte ;
 - d) conciliation.

1) Répartition selon le résultat.

La répartition des décisions, telle qu'elle apparaît au tableau ci-après, traduit la situation au 31 décembre 1993 des plaintes déposées à cette date, traitées ou non (tableau VIII). Une donnée intéressante est le nombre des avis recensés au fil des ans ou année après année (voir tableau VIII bis). Le nombre de conciliations et de décisions auxquelles on est arrivé au cours de l'année 1993 est repris dans les tableaux IX et X.

Tableau VIII : Nombre de plaintes

Situation au 31.12.1993.

Plaintes	Néerlandais		Français		Allemand		Total	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%
Classées ou retirées (1)	122	21.8	* 20	7.4	1		143	17.0
Avis rendus	390	69.7	227	83.4	5		622	74.0
En cours d'instruction	48	8.5	25	9.2	0		73	9.0
Totaux	560	100	272	100	6		838	100

(1) Parmi les retraits de plaintes, certains sont effectués après qu'une conciliation, (pas enregistrée comme telle) ait été réalisée par l'intermédiaire de la Commission.

*En ce qui concerne les plaintes francophones, deux dossiers (540 b et 541 B) figurent dans le total bien que le Bureau de la Commission du Pacte culturel les ait classés sans suite du fait qu'il n'a plus tenu compte dans ces cas concrets, du volet "utilisateurs" parce que celui-ci ne pouvait être défini.

Tableau VIII bis : Nombre d'avis

Nombre de décisions.

	NEERLANDAIS	FRANC./ALLEMAND	TOTAL
1977	29	16	45
1978	34	13	47
1979	41	10	51
1980	33	19	52
1981	46	20	66
1982	55	9	64
1983	20	5	*25
1984	13	7	*20
1985	39	31	72
1986	21	14	35
1987	21	5	26
1988	33	27	60
1989	27	23	50
1990	30	32	52
1991	22	10	32
1992	25	14	39
1993	21	4/2	27

* Le bureau de la Commission nationale permanente du Pacte culturel constatant le 6 juin 1983 que par manque de personnel et de moyens financiers, les moyens nécessaires pour poursuivre son fonctionnement lui sont refusés, décide de suspendre ses activités, de ne plus réunir l'assemblée plénière si les conditions définies à cet égard ne sont pas remplies. Cette situation s'est prolongée jusqu'à la fin 1984.

2) Répartition selon la décision.

a) Plaintes déclarées recevables et non recevables.

Tableau IX

A. Période du 01.01.1993 au 31.12.1993.

B. Période du 01.01.1975 au 31.12.1993.

Décisions	Néerlandais			Français-Allem.(°)			Total		
	A	B	B%	A	B	B%	A	B	B%
Non-recevables	10	80	20.0	0	63	27.0	10	143	23.0
Recevables	11	310	80.0	6	169	73.0	17	479	77.0
Totaux	21	390	100	6	232	100	27	622	100

(°)2 plaintes germanophones ont été déclarées recevables et fondées, l'une en 1982, l'autre en 1985 (colonne B). En 1990, une conciliation a été réalisée pour une plainte germanophone qui avait été déclarée recevable.

En 1993, deux plaintes germanophones ont été examinées. Toutes les deux ont été déclarées recevables, l'une fondée et l'autre non fondée.

b) Répartition, selon la décision, des plaintes déclarées recevables

Tableau X

A. Période du 01.01.1993 au 31.12.1993.

B. Période du 01.01.1975 au 31.12.1993.

Plaintes Recevables	Néerlandais			Français-Allem.(°)			Total		
	A	B	B%	A	B	B%	A	B	B%
Non fondées	2	63	20.3	1*	35	20.7	3	98	20.5
Fondées	7	177	57.1	1*	63	37.2	8	240	50.1
Concilia- tion	2	70	22.6	4	71	42.1	6	141	29.4
Totaux	11	310	100	6	169	100	17	479	100

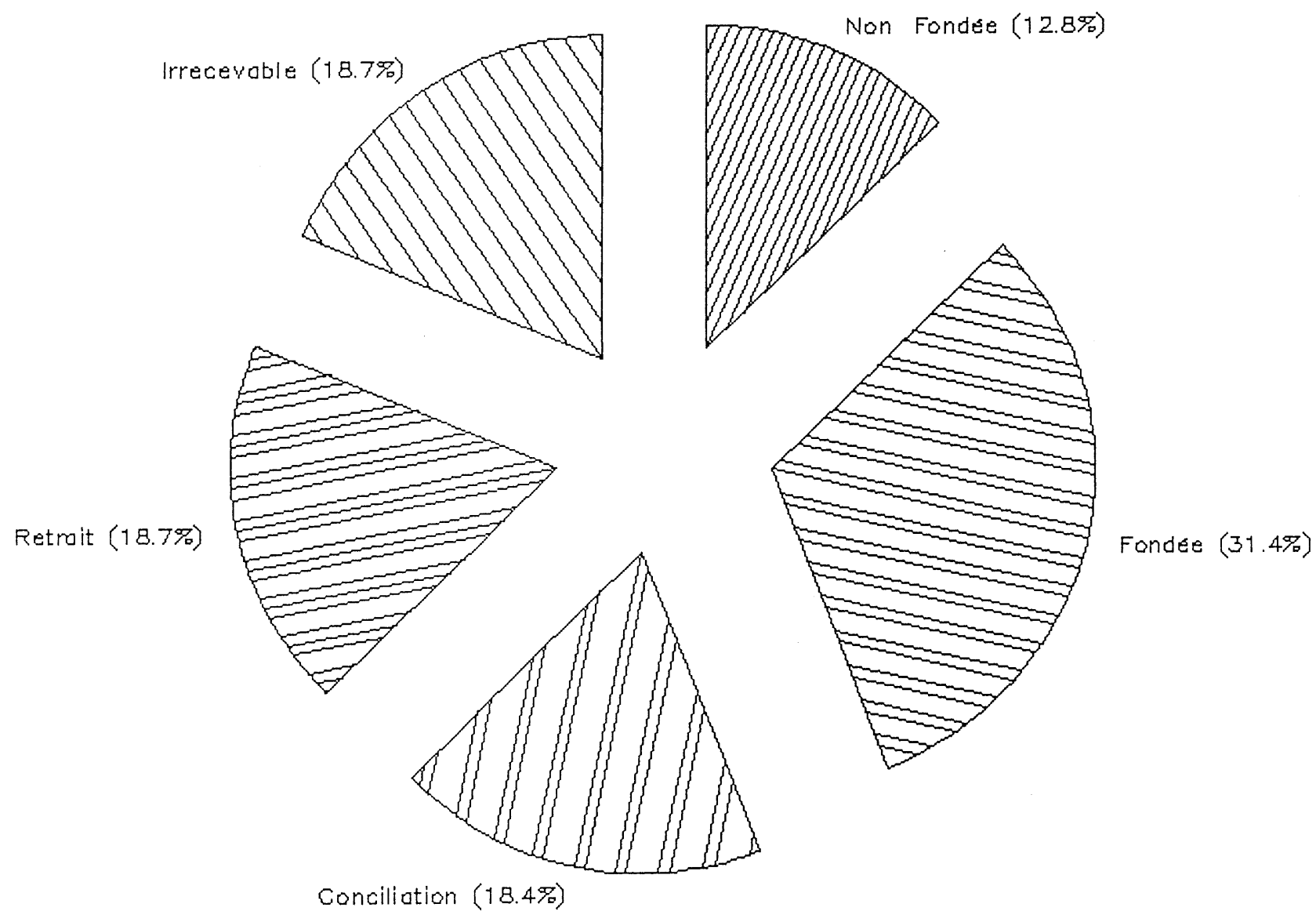
(°) 2 plaintes germanophones ont été déclarées recevables et fondées, l'une en 1982, l'autre en 1985 (colonne B).

* en 1990 1 plainte germanophone s'est clôturée par une conciliation.

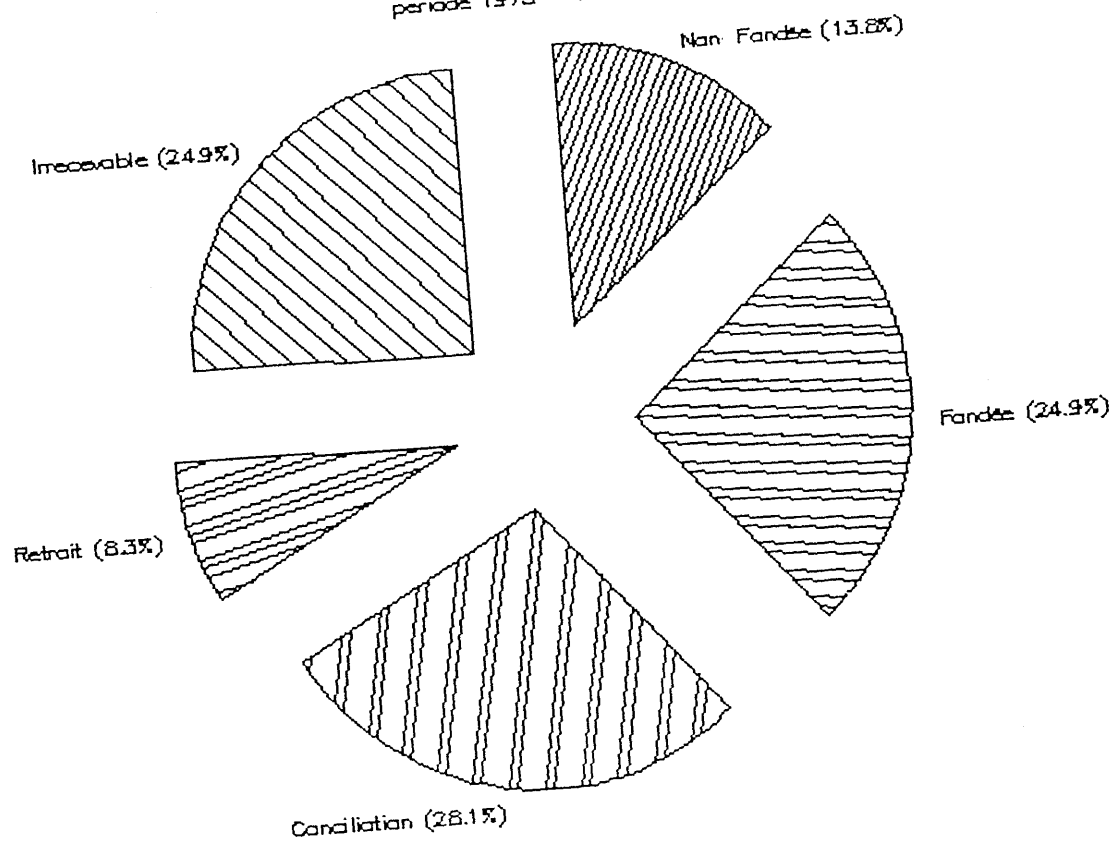
En 1993, une plainte germanophone a été déclarée fondée, une autre plainte germanophone a été déclarée non fondée.

REPARTITION DU NOMBRE DES AVIS

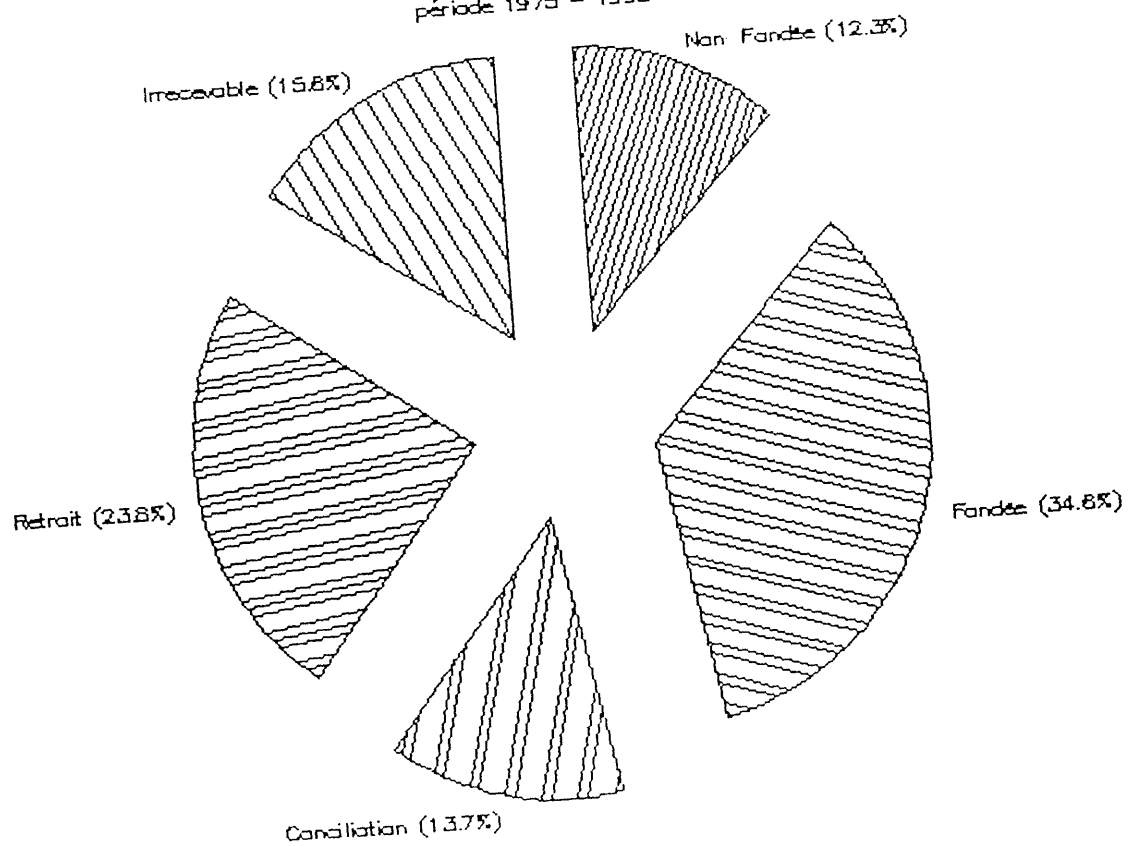
période 1975 — 1993



Répartition des avis français—allemands
période 1975 - 1993



Répartition des avis néerlandais
période 1975 - 1993



3) Analyse des décisions.

a) Non-recevabilité de la plainte.

Tableau XI

A. Période du 01.01.1993 au 31.12.1993.

B. Période du 01.01.1975 au 31.12.1993.

Non recevable selon	Néerlandais		Français		Total		
	A	B	A	B	A	B	B%
Le plaignant	8	21	0	2	8	23	9.92
La forme	0	5	0	3	0	8	6.11
Le délai	2	28	0	22	2	50	36.64
La matière	0	26	0	36	0	62	47.33
Totaux	10	80	0	63	10	143	100

Sur les 23 dossiers déclarés non recevables quant au plaignant, 13 plaintes sont basées sur l'article 21 de la loi sur le Pacte culturel, lequel dispose notamment que le plaignant doit faire preuve d'intérêt. Pour les 10 autres plaintes, l'avis a été rendu sur base de l'article 3, par. 1 de la loi sur le Pacte culturel stipulant que les utilisateurs et les tendances idéologiques et philosophiques qui font appel à la loi sur le Pacte culturel, doivent accepter les règles de la démocratie et les respecter.

b) Recevabilité de la plainte.

Décision suivant l'objet de la plainte et la langue dans laquelle elle a été formulée.

Tableau XII

A. Période du 01.01.1975 au 31.12.1993.

Objet	Constat de Conciliation			Non fondée			Fondée		
	Néerl.	Franç.	Total	Néerl.	Franç.	Total	Néerl.	Franç.	Total
Partic.à l'élab.de la pol. cult.et au Conseil Consul.	25	5	30	30	1	31	48	1	49
Gestion: d'infrastructures d'institutions	27	54 *	81	11	15 *	26	49	39	88
Agréation et ou octroi de subventions	13	11	24	9	7	16	34	14	48
Utilisation et/ou exploitation d'infrastructures	3	0	3	8	4	12	24	4	28
Moyens d'information	0	1	1	2	0	2	2	2	4
Personnel	0	0	0	2	6	8	3	2 *	5
Non-exécution d'un avis, recommand. ou conciliation	2	0	2	1	2	3	17	1	18
Totaux	70	71	134	63	35	98	177	63	240

(*) dont 1/2 plainte germanophone.

Tableau XIII

8 La répartition des votes en fonction de la nature de la décision donne la configuration suivante :

Vote	Non recevable		Non fondé		Fondé		Conciliation		Totaux
	N°de doss.	Nombre	N°de doss.	Nombre	N°de dos.	Nombre	N°de doss.	Nombre	
Approbation à l'unanimité	725a- 709a	2	723a- 698b 740a	3	690a-690b 698a	3	691a-673a 709b-694a 721a-703a	6	14
Majorité	592a-592b 667 -700a 705 -706 719 -720	8		0	657a-663a 664a-671a 696a	5		0	13
Quasi- unanimité						0			
Total		10		3		8		6	27

4. Analyse des votes.

Au cours de l'année 1993, la Commission nationale permanente du Pacte culturel a traité 27 dossiers, parmi lesquels 6 conciliations ont été enregistrées et approuvées à l'unanimité des voix.

Il est intéressant de noter que depuis 1989, un affinement a été apporté dans les conclusions émises par la Commission nationale permanente du Pacte culturel pour les plaintes déclarées fondées.

Lorsque le fondement d'une plainte est constaté, mais que les mesures appropriées ont été prises par les autorités contestées et qu'une conciliation n'a pu aboutir, la Commission du Pacte culturel complète l'avis par un article supplémentaire, à savoir : "la plainte a perdu son objet".

En 1993, 1 plainte fondée a été complétée de cette façon (690a).